



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société COMTEX -
CARBONISAGE DE MOUVAUX des prescriptions
complémentaires relatives à la surveillance des eaux
souterraines et la remise en état du site au droit duquel
fut exploité son établissement situé à MOUVAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et notamment son article R 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu les articles R 512-39.1 et suivants du code de l'environnement relatif à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la Société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX du 29 novembre 2006 située 60, rue Lorthois à MOUVAUX ;
- Vu les dossiers remis par la Société COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :
- Mémoire de cessation d'activité du 5 février 2007 réalisé par ACORE,
 - Diagnostic de la qualité du sol réalisé par SOCOTEC de janvier 2007 (rapport S220018 AGR 20809360),
 - Diagnostic du sol – Investigations complémentaires réalisé par SOCOTEC en avril 2007 reçu en juillet 2008 (rapport S226065 AGR 20870722),

- Rapport final d'étude (référéncé 3 59 425 rev B) rédigé par SEVEQUE Environnement du 19 janvier 2012,
- Actualisation du plan de gestion de la pollution du 18 février 2013 (référéncé RFE-11-065-v06) rédigé par SEVEQUE Environnement.

permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de la remise en état du site afin de préserver les intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement et de permettre un usage mixte/habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 imposant à la société COMTEX Carbonisage de Mouvaux des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de son site anciennement exploité à MOUVAUX, 60, rue Lorthiois ;

Vu les dossiers remis par la Société COMTEX - CARBONISAGE DE MOUVAUX le 20 mars 2018 consécutivement à la réalisation d'investigations complémentaires de sols sur le site de Mouvaux et mettant à jour le plan de gestion :

- Diagnostic approfondi des sols et gaz du sol (référéncé 10002 RPTC01) du 11 décembre 2017 rédigé par ARCADIS ,
- Mise à jour du plan de gestion des sols et définition d'objectifs de réhabilitation dans les sols (référéncé 00003 RPTB01) du 20 décembre 2017 rédigée par ARCADIS,
- Travaux de désamiantage, démolition et retrait de sources concentrées de pollution - Rapport d'avant-projet du 14 décembre 2017 rédigé par ARCADIS/VERDI.

permettant de justifier de la remise en état du site afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et de permettre un usage d'habitat ;

Vu le complément apporté par la Société COMTEX - CARBONISAGE DE MOUVAUX le 11 juin 2018 pour répondre aux remarques formulées par l'inspection par courriel du 23 mai 2018 :

- Note en réponse aux demandes de complément par la DREAL du 23 mai 2018
- Mise à jour du plan de gestion des sols et définition d'objectifs de réhabilitation dans les sols (référéncé 00003 RPTC01) du 8 juin 2018 rédigée par ARCADIS

Vu le rapport du 1^{er} août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 octobre 2018 et par courriel le 23 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet ;

Considérant que la Société COMTEX - CARBONISAGE DE MOUVAUX a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de Mouvaux ;

Considérant que les sols au droit de ces installations classées présentent des pollutions localisées notamment aux hydrocarbures, à l'acide sulfurique, au benzène, au chloroforme, au trichloroéthylène, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques et une pollution généralisée en métaux;

Considérant qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage mixte/habitat a été retenu pour la réhabilitation du site par la Société COMTEX - CARBONISAGE DE MOUVAUX ;

Considérant qu'il appartient à la Société COMTEX - CARBONISAGE DE MOUVAUX de traiter les pollutions concentrées identifiées au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à COMTEX-CARBONISAGE DE MOUVAUX de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les caractéristiques physiques du site afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés dans les gaz du sols ou en bords et fonds de fouille ;

Considérant qu'il appartient à la Société COMTEX - CARBONISAGE DE MOUVAUX d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société COMTEX - CARBONISAGE DE MOUVAUX, dont le siège social est situé 29 Avenue de la Marne, Parc des chênes à WASQUEHAL (59290), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 60 rue Lorthiois à MOUVAUX.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2013 relatif à la remise en état du site.

Article 2 - Surveillance des eaux souterraines (nappe superficielle)

Article 2-1 - Constitution du réseau

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle.

Les piézomètres existants, implantés selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, peuvent être utilisés dans le cadre de l'implantation du réseau.

Le réseau comporte au moins un piézomètre situé en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe et trois piézomètres situés en aval.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Article 2.2 - Analyses des eaux souterraines

Trimestriellement, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres.

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

- pH, conductivité, potentiel redox,
- PCB, métaux, hydrocarbures C5 à C40, BTEX, Hap et COHV

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3 - Modification ou arrêt du suivi

Deux ans après le démarrage de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure...), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

Article 2.4 - Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site, ou à la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant procède à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du dossier ARCADIS référencé 00003 RPTC01 du 8 juin 2018.

En fonction des résultats de cette évaluation, un plan de gestion est proposé et mis en œuvre en accord avec l'inspection de l'environnement.

Article 3 - Réhabilitation du site et suivi des travaux

Article 3.1 - Objectifs de réhabilitation

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. La remise en état est réalisée pour un usage résidentiel.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés conformément au plan de gestion référencé « Mise à jour du plan de gestion des sols et définition d'objectifs de réhabilitation dans les sols référencé ARCADIS AFR PG 00003 RPT C01 » transmis par courrier en date du 11/06/2018. Tout écart aux dispositions prévues par le plan de gestion doit faire l'objet d'une information dans le cadre du rapport de fin de travaux prévu à l'article 8 accompagnée des éléments techniques permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel demeure acceptable.

Article 3.2 - Mesures de dépollution

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter leur étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées. Ces mêmes dispositions sont mises en œuvre dès lors que des zones suspectes sont identifiées au cours

des travaux de démolition. A ce titre, les prescriptions du paragraphe 6 sont mises en œuvre.

Les zones de pollution concentrée (ZPC) identifiées dans le plan de gestion sont éliminées. Sont à minima concernées :

- **impacts en hydrocarbures C5-C40 :**
 - zone HANGAR D : ZPC HC1
 - zone CHAUFFERIE : ZPC HC2
 - zone de PRODUCTION CARBONISAGE : ZPC HC3
 - zone « GARAGE VOLUCOMPTEUR » : ZPC HC4
- **impact en benzène et chloroforme dans la zone de « PRODUCTION CARBONISAGE » : ZPC benzène**
- **impact en TCE au droit de la zone "ATELIER DE MAINTENANCE" : ZPC TCE**
- **impact localisé en arsenic au droit de ARC10 : ZPC-MTX1**
- **impact localisé en cuivre et zinc au droit de S10 : ZPC-MTX2**
- **Impact localisé en plomb au droit de ARC14 : ZPC-MTX3**
- **Impact localisé en zinc au droit de ARC12 : ZPC-MTX4**
- **Impact localisé en mercure, au droit de AF – au sein des remblais de comblement de l'ancien bassin à eau : ZPC-MTX5**
- **Impact en acide sulfurique : zone de PRODUCTION au droit de S1, S37, S36, S33 et S6**

Le plan en annexe 2 reprend les emplacements des zones de pollution concentrée identifiées.

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution définis par les seuils de coupure suivants :

ZONÉ DE POLLUTION CONCENTREE	PARAMETRES	SEUILS DE COUPURE
ZPC HC1, HC3 et HC4	Hydrocarbures C5 à C40	3000 mg/kg
ZPC HC2	Hydrocarbures C5 à C40	3000 mg/kg
	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	100 mg/kg
ZPC benzène	Benzène	2 mg/kg
	Chloroforme	1 mg/kg
ZPC TCE	Trichloroéthylène	2 mg/kg
Impact Acide Sulfurique	Sulfates	50 000 mg/kg

En ce qui concerne les impacts localisés en métaux (ZPC métaux 1 à 5), les teneurs résiduelles en bord et fond de fouille à l'issue des travaux de réhabilitation doivent être du même ordre de grandeur que le fond géochimique du site, à savoir :

- pour l'arsenic, dans la gamme de valeur [2,7 – 200] mg/kg MS
- pour le cuivre, dans la gamme de valeur [2,4 – 320] mg/kg MS
- pour le mercure, dans la gamme de valeur [0,05 – 2,72] mg/kg MS
- pour le plomb, dans la gamme de valeur [4,3 – 480] mg/kg MS
- pour le zinc, dans la gamme de valeur [5,5 – 930] mg/kg MS

A l'issue des travaux, l'exploitant procède à une mesure des gaz du sol sur les paramètres suivants :

- mercure
- naphthalène

- BTEX
- COHV
- Hydrocarbures aliphatiques C5 à C16
- Hydrocarbures aromatiques C5 à C16

Les conditions d'implantation des ouvrages de prélèvement des gaz de sols, les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines », élaboré en novembre 2016 par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions favorisant le transfert des substances gazeuses vers l'air extérieur. En outre, si la pollution est liée à un phénomène de dégazage des eaux souterraines, une attention est portée aux périodes de hautes eaux et basses eaux.

Le plan prévisionnel d'échantillonnage est communiqué au moins 2 mois avant la réalisation des prélèvements à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Il intègre à minima des prélèvements au droit de chaque zone de pollution concentrée excavée.

Sur la base des résultats de mesures de sols/nappe et gaz de sols, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, précisée dans les textes ministériels du 8 février 2007 mis à jour en avril 2017.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : les opérations de dépollution par excavation ne sont considérées que comme pleinement exécutées que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les usagers du site et pour les eaux souterraines, compte tenu de l'usage futur du site et, le cas échéant, des restrictions d'usage instaurées en application de l'article 9 du présent arrêté.

Article 3.3 - Investigations complémentaires

Dès qu'elles seront accessibles, l'exploitant complète les investigations de sols par des prélèvements pour analyse au droit des zones identifiées :

- « arrière salle du bâtiment LAB », correspondant à un local de stockage de produits d'entretien de chaudières ;
- « bâtiment MAG », ayant connu un ancien usage de parc à charbon.

Des investigations complémentaires de sols par des prélèvements pour analyse sont également réalisés sous la dalle enterrée identifiée à environ 1,9 m de profondeur au droit de la zone ZPC benzène afin de contrôler l'extension verticale de la pollution au chloroforme et benzène.

Le programme de ces investigations précisant et justifiant notamment la nature des polluants recherchés est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées avant réalisation.

Le plan de gestion est mis à jour si nécessaire sur la base des résultats de ces analyses ainsi que l'analyse des risques résiduels précisée au paragraphe Erreur : source de la référence non trouvée.

Article 3.4 - ouvrages en profondeurs

Au niveau des anciens ouvrages/radiers en béton identifiés dans les études et notamment :

- ancienne canalisation de fioul lourd ou goudron rencontrée au droit du sondage T à environ 1.2 m de profondeur et orientée de façon perpendiculaire au mur adjacent du hangar D ;
- ancienne canalisation de fioul rencontrée au droit du sondage AE à environ 1.1 m de profondeur et orientée de façon parallèle à la façade nord du poste transformateur électrique ;
- dalles bétons / anciens radiers rencontrés au droit des sondages Q (vers 1.9 m de profondeur), AD à AG, ARC1 et PzR5 (vers 1.8 / 2.0 m de profondeur), AJ (vers 1.5 m de profondeur), S41ter (vers 3.0 m de profondeur) et ARC15 (vers 1.4 m de profondeur) ;
- des fondations en briques ou parois maçonnées au droit des points L, Lbis, O, AH, ARC4 ;

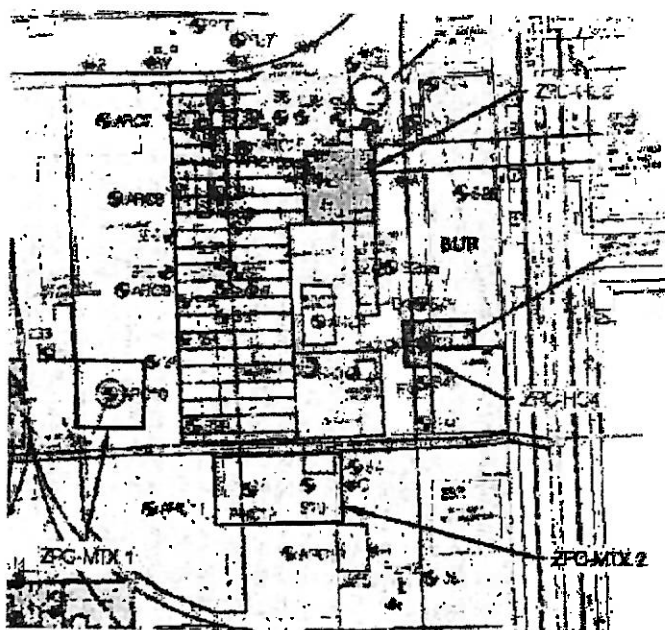
L'état des sols et de la nappe sous les ouvrages ou des gaz des sols sont contrôlés afin de vérifier que l'état

des milieux est compatible avec les hypothèses retenues dans l'analyse des risques résiduels prédictive du plan de gestion. Dans le cas contraire, des mesures de dépollution sont mises en œuvre. Les déchets éventuellement contenus dans les canalisations sont éliminés dans des filières adaptées. Une traçabilité est assurée sur le contrôle de ces zones suspectes découvertes dans le cadre des travaux de démolition et le rapport de fin de travaux en fait état.

Article 3.5 - Zone carbonisage

Une zone étendue présentant une contamination des sols notamment par des hydrocarbures, mais à des teneurs inférieures aux seuils de réhabilitation définis à l'article 3.2, a été identifiée au droit de l'ancien bâtiment du carbonisage, à partir de 1,5 m de profondeur.

Cette zone est identifiée en hachuré sur le plan ci dessous.



Lors des travaux de purge des ouvrages enterrés et fondations dans cette zone à plus de 1,5 m de profondeur, les travaux doivent être réalisés en plusieurs phases, avec :

- dégagement des ouvrages enterrés jusqu'à atteinte des horizons présentant des indices organoleptiques de pollution, et au maximum jusqu'à 1,5 m de profondeur ;
- stockage des déblais sur une aire dédiée ;
- fin du dégagement et de la démolition des ouvrages enterrés avec stockage des déblais de l'horizon sous-jacent sur une aire dédiée et sur polyane, avec panneautage précisant l'origine des terres ;
- remise en remblai des déblais en respectant l'ordre des terrains (terrains de l'horizon impacté en profondeur) .

Article 3.6 - Etat du site en fin de travaux

L'exploitant s'assure que l'ensemble des terres et remblais du site fait l'objet d'un recouvrement efficace et pérenne afin d'empêcher toute voie de transfert entre la pollution résiduelle et les cibles. Les zones non recouvertes d'un revêtement étanche ou d'une construction sont recouvertes par un minimum de 30 cm de terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques lithologiques que ceux initialement en place, et ce afin de conserver les propriétés de perméabilité des sols aux vapeurs utilisées pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels. Un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface

entre les terrains pollués et les matériaux sains d'apport.

Article 3.7 - Gestion des déchets

Les déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés par l'exploitant et une copie est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux.

Les dalles béton font l'objet d'une caractérisation préalable à leur élimination.

Article 3.8 - Fin des travaux

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de l'arrêt prévisionnel des travaux au moins 3 mois avant.

Article 3.9 - Contrôle de l'application des mesures préconisées – rapport de fin de travaux

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par les plans de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux.

Ce suivi, réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, comprend notamment :

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en terme de dépollution;
- si nécessaire, contrôle de l'analyse des risques résiduels finale.

L'exploitant justifie que la société en charge du contrôle dispose de la compétence et de l'expérience en matière de réhabilitation de sites et sols pollués et de suivi de chantier.

La société en charge du contrôle rédige un rapport final permettant d'attester de la bonne exécution de l'ensemble des dispositions prévues par les plans de gestion et le présent arrêté. L'exploitant transmet une copie de ce rapport à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

Article 3.10 - Précautions particulières durant les travaux dans les zones polluées

Article 3.10.1 - Dispositions d'hygiène et de sécurité

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- contrôler l'accès du chantier ;
- clôturer le chantier ;
- baliser les zones excavées ;
- prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;
- porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.

Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

Article 3.10.2 - Maîtrise des impacts sur l'environnement

Les déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées devront être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les terres excavées sont stockées sur une aire dédiée à cet

effet (sur et sous polyane) en andain d'une hauteur maximale de 2.0 m.

Au droit de la zone ZPC benzène, des précautions particulières sont prises afin de limiter la propagation des fortes odeurs attendus dans cette zone à l'avancement des travaux d'excavation.

Article 4 - Précautions d'usage et maintien de la mémoire

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels;
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézomètres nécessaires à une éventuelle surveillance des eaux souterraines, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion,
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage (sous forme de servitudes d'utilités publiques par exemple) sont transmis à Monsieur le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MOUVAUX,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Président de la Métropole européenne de Lille ;
- Directeur de l'Établissement Public Foncier ;

En vue de l'information des tiers :

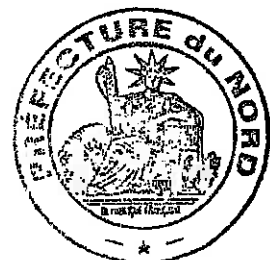
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MOUVAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MOUVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

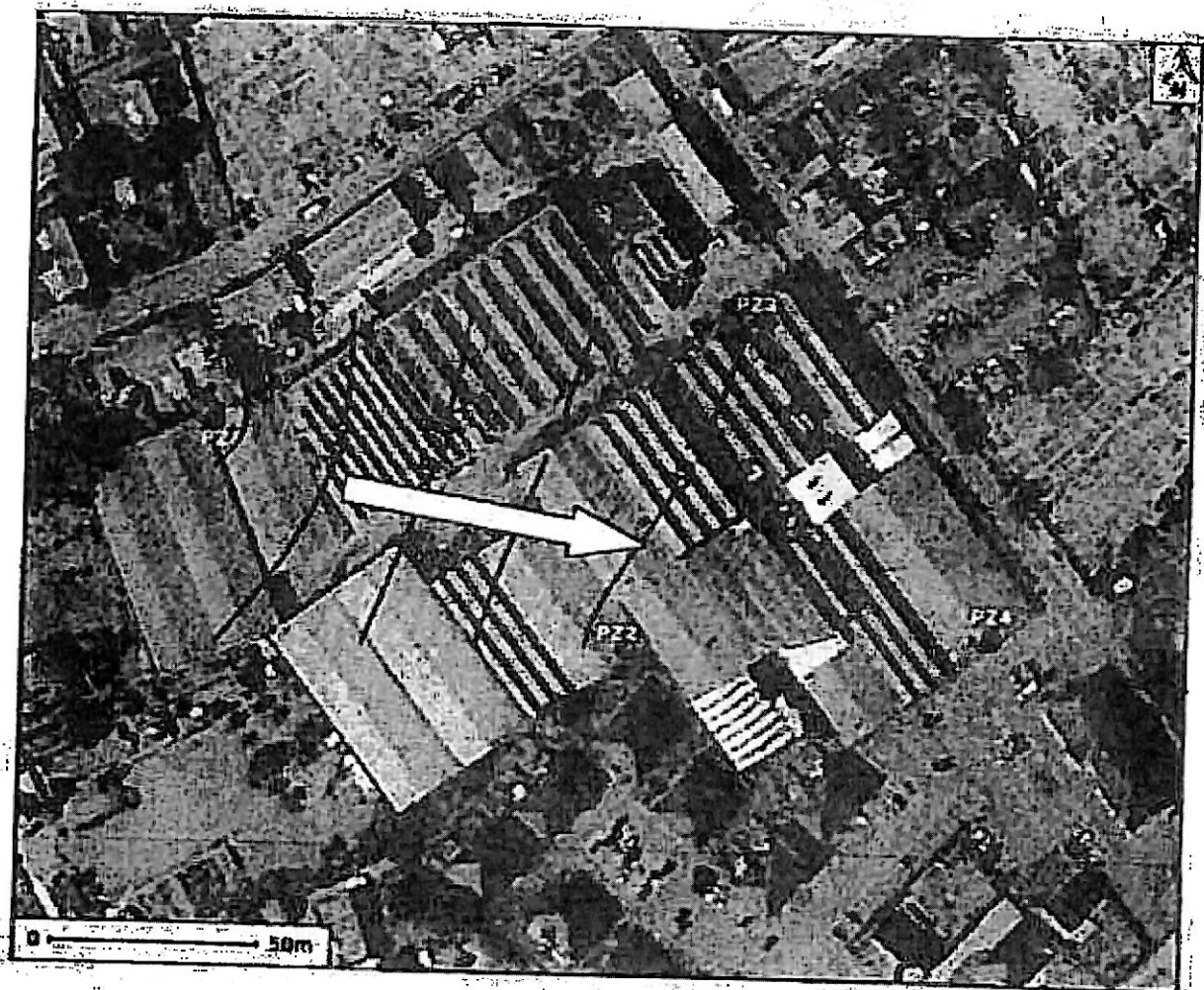
Fait à Lille, le **20 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexe 1 : implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines



Annexe 2 : Plan des zones de pollution concentrée

